

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000522-108

DATE : 17 décembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.**

---

**CHANTAL MALTAIS**  
**MONIQUE CHARLAND**  
Demanderesse

c.  
**HYDRO-QUÉBEC**  
Défenderesse

---

## JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN DÉSISTEMENT

---

[1] **CONSIDÉRANT** que le 16 septembre 2010, une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes a été déposée contre la Défenderesse dans le présent dossier judiciaire;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 17 juillet 2012, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse et a attribué le statut de représentantes aux Demanderesse;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 16 octobre 2012, les Demanderesse ont déposé au dossier de la Cour leur Demande introductive d'instance;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'après vérification et analyse des documents et des informations en possession des Demanderesse à la suite des engagements obtenus

de la Défenderesse, les Demanderesses sont d'avis qu'elles ne disposent pas des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire leur fardeau de la preuve;

[5] **CONSIDÉRANT** que les Demanderesses croient que la preuve de l'existence d'une faute causale et l'étendue du préjudice subi par les membres du Groupe sera difficile voire même irréalisable à faire dans ces circonstances;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'expert retenu par les Demanderesses, M. François Filion, indique ne pas être en mesure de confectionner un rapport établissant le préjudice subi par les Demanderesses et les membres du Groupe à partir des renseignements qu'il détient;

[7] **CONSIDÉRANT** la Demande en désistement, les pièces produites à son soutien et les représentations des avocats;

[8] **CONSIDÉRANT** que les Demanderesses approuvent la présente demande en désistement et que la Défenderesse y consent;

[9] **CONSIDÉRANT** que la présente Demande en désistement est dans l'intérêt de l'économie des ressources judiciaires et qu'aucun préjudice ne sera causé aux membres du Groupe;

[10] **CONSIDÉRANT** que la présente Demande en désistement est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **ACCUEILLE** la Demande en désistement de l'action collective des Demanderesses;

[12] **AUTORISE** le désistement de l'action collective à l'égard de la Défenderesse, Hydro-Québec;

[13] **ORDONNE** le dépôt et la diffusion du jugement à intervenir en l'instance au registre des actions collectives de la Cour supérieure ainsi qu'au répertoire national des actions collectives;

[14] **ORDONNE** au cabinet Paquette Gadler inc. de publier l'avis suivant son site internet avec copie du présent jugement:

AVIS AUX MEMBRES  
DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE HYDRO-QUÉBEC  
RELATIVEMENT À DES PROBLÈMES DE  
FACTURATION

(Cour supérieure No. : 500-06-000522-108)

En raison du désistement autorisé par la Cour  
supérieure le 17 décembre 2018, les effets suspensifs de

l'article 2908 du *Code civil du Québec* ont cessé et le délai de prescription a recommencé à courir. Veuillez tenir compte de ce changement si vous entendez instituer une poursuite judiciaire individuelle contre la Défenderesse Hydro-Québec concernant les problèmes de facturation allégués en raison du nouveau système informatique dont l'implantation a été complétée en 2008.

NOTICE TO MEMBERS OF  
THE CLASS ACTION AGAINST HYDRO-QUEBEC  
PERTAINING TO BILLING ISSUES  
(Superior Court No.: 500-06-000522-108)

By reason of the discontinuance authorized by the Superior Court on December 17<sup>th</sup>, 2018, the suspensive effects of Article 2908 of the *Civil Code of Quebec* have ceased and prescription has started to run again. Please take this change into account if you wish to institute individual court proceedings against the Defendant Hydro-Quebec concerning alleged billing issues related to the new computer system from Hydro-Quebec whose implementation was completed in 2008.

[15] **ORDONNE** aux Demanderesses et à leurs avocats de retourner, sans en conserver aucune copie, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019, l'ensemble des documents, sous forme papier et informatique, communiqués par la Défenderesse aux Demanderesses dans le cadre des engagements souscrits ou exécutés lors des interrogatoires préalables des représentants de la Défenderesse tenus dans le présent dossier judiciaire;

[16] **LE TOUT** sans frais de justice.

  
MICHEL DÉZIEL, J.C.S.